

ARRETE MUNICIPAL n° A20241205-579

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

| | | |
|------------------|--|--|
| | Service | Pôle Aménagement |
| | Type | Réglementation du stationnement et de la circulation |
| Matière | 6.1 | Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale |
| Objet | Marché de Noël | |
| Date | Dimanche 22 décembre 2024 | |
| Lieu | Place de la République, Place Joffre | |
| Demandeur | Grégory MIALDEA – association Bouge ta Ville | |

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 16 octobre 2024, présentée par la Monsieur Grégory MIALDEA de l'association « Bouge ta Ville », 5 avenue de la Croix des Sources – 19200 USSEL ;
- Vu l'arrêté A20220131-043 du 31 janvier 2022 réglementant le marché du samedi ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du marché de Noël, place de la République et place Joffre ;

Arrête,

Article 1 : A l'occasion du marché de Noël place de la République et Place Joffre, **dimanche 22 décembre 2024 :**

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits, **place de la République et rue Neuve du Palais, dans la partie comprise entre la rue Esparvier et la place de la République, du mercredi 18 décembre 2024 à 20 h 00 au mardi 24 décembre 2024 inclus.**

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits, **place Joffre, du samedi 21 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024 inclus.**

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Ussel, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours, au SDIS, à L'office de commerce et d'artisanat de Haute Corrèze, au Président des commerçants non sédentaires, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à Monsieur Grégory MIALDEA de l'association « Bouge ta Ville », pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 5 décembre 2024



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : **05 DEC. 2024**
Notification le :